

Quand une accusation directe a été lancée contre l'ancien ministre des Douanes nous n'avons pas contesté son vote. Je veux dire une chose encore. Je me lève dans l'intention...

M. l'ORATEUR: Le règlement de la Chambre ne prévoit que deux circonstances où les membres soient exclus du vote. La première fait l'objet de l'article 69: le siège même du député est en jeu. La seconde, dont il est question à l'article 22, se présente quand le député a un intérêt pécuniaire dans la question à décider. J'ai étudié la situation en prévision du vote de l'autre jour, car je m'attendais plutôt que la question fût soulevée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous n'avons jamais soulevé une question pareille.

M. l'ORATEUR: Comme l'honorable député le dit, et comme je l'ai dit moi-même tout à l'heure, le vote d'un honorable membre ne peut être contesté qu'au moyen d'une accusation directe incorporée plus tard dans une motion de fond.

L'hon. M. CANNON: Une motion. J'ai donné avis que je proposerais peut-être une motion.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'ai pris la parole tout d'abord, monsieur l'Orateur, pour proposer que la Chambre levât la séance, afin d'étudier la situation du ministère en conséquence de ce vote. Il nous a fallu en premier lieu étudier le vote de censure infligé par la Chambre à nos prédécesseurs par une

majorité de dix voix; nous avons devant nous maintenant le vote qui vient d'être enregistré contre le Gouvernement, un vote égal des deux côtés, si on en fait le dénombrement exact. Je propose que la Chambre lève la séance.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suppose, en présence de cette décision de la Chambre sur une question très importante, que le premier ministre qui conseille Son Excellence, va faire tenir immédiatement à Son Excellence que cette Chambre a déclaré que son gouvernement n'a pas droit d'exister et qu'il a trouvé impossible de continuer à gouverner.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En réponse à mon très honorable ami, je suppose que le premier ministre faisant rapport à Son Excellence de la situation réelle telle qu'elle se présente, devra dire à Son Excellence que, dans cette Chambre, son administration rallie au moins neuf voix de plus que le parti de mon honorable ami.

(La motion est adoptée et la Chambre lève la séance à deux heures quinze minutes du matin (vendredi).

DISSOLUTION DU PARLEMENT

La quinzième Assemblée législative du Parlement canadien a été dissoute le vendredi, 2 juillet 1926, par proclamation de Son Excellence le Gouverneur général.
